

Réponse d'Enerplan à la consultation publique relative au rescrit publié dans le bulletin officiel des Finances publiques

Dossier suivi par :

Mathilde Regoli

Juriste

mathilde.regoli@enerplan.asso.fr

06 26 12 30 41

***Objet :** Réponse d'Enerplan à la consultation publique du rescrit BOI-TVA-LIQ-30-20-95*

Enerplan, syndicat des professionnels de l'énergie solaire qui rassemble l'industrie du solaire thermique, a pris connaissance du rescrit BOI-TVA-LIQ-30-20-95 publié le 22 octobre 2025 précisant les modalités d'application du taux de TVA réduit pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique, et plus particulièrement du paragraphe 70, actuellement en consultation publique.

Ce paragraphe 70 exclut les « prestations de rénovation énergétique comprenant la fourniture ou l'installation d'une chaudière susceptible d'utiliser des combustibles fossiles » du bénéfice des taux de TVA réduits.

''Sont notamment concernés par cette exclusion du taux réduit, lorsqu'ils sont susceptibles d'utiliser, même marginalement, une énergie fossile :

- *les systèmes de production de chauffage associant une pompe à chaleur et une telle chaudière comme source d'énergie d'appoint (pompes dites « hybrides ») ;*
- *les chaudières compatibles bio-gaz ou bio-fioul ;*
- *les systèmes de production de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire et recourant à titre d'appoint, à une telle chaudière.*

Cette interprétation de l'administration fiscale, selon laquelle les systèmes solaires combinés comportant une chaudière au gaz en appoint ne serait pas éligible à la TVA réduite à 5,5%, nous semble erronée à plusieurs titres. Ces équipements sont assujettis au taux de 20%, ce qui pénalise ces solutions technologiques pourtant essentielles à la décarbonation des logements et fragilise l'industrie.

Les équipements solaires thermiques couvrent une partie des besoins de chaleur (chauffage, ECS ou les deux) avec une énergie 100% renouvelable. Ces équipements peuvent en effet nécessiter d'être combinés à de l'appoint.

Avant d'entrer dans l'argumentation juridique, Enerplan tient à souligner que, à titre de comparaison, la loi d'adaptation au droit de l'Union européenne n° 2023-171 du 9 mars 2023 permet d'accorder des aides via les Certificats d'économies d'énergie pour des équipements utilisant des combustibles fossiles lorsqu'ils servent d'« énergie d'appoint ». Il serait donc surprenant qu'un argumentaire différent s'applique en matière de taux réduit de TVA.

1/ Le BOFIP est en contradiction avec le code général des impôts

Le BOFIP prévoit que l'ensemble des équipements « *susceptibles d'utiliser, même marginalement, une énergie fossile* » doit être exclus du taux de TVA réduits à 5,5%.

Cette disposition revient donc à exclure les systèmes solaires thermiques avec un appoint fossile du taux réduits, alors même que l'article 30-0 D ter de l'annexe IV du CGI leur confère ce taux.

En effet, l'article 30-0 D ter de l'annexe IV du CGI précise les critères d'éligibilité à la TVA à taux réduit de 5,5 %. Il définit les caractéristiques permettant aux équipements de production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire avec appoint intégré ou aux dispositifs solaires installés sur appoint séparé, neuf ou existant de bénéficier d'une TVA à 5,5%. L'éligibilité au taux réduit de TVA repose notamment sur le respect de seuils minimums d'efficacité énergétique pour l'ensemble c'est-à-dire la combinaison des équipements ou du dispositif solaire avec l'appoint qu'il soit intégré, séparé neuf ou existant. La contribution solaire et l'efficacité énergétique de l'appoint sont ainsi prises en compte. La nature de l'appoint n'est en revanche pas un critère d'éligibilité.

L'interprétation de l'administration fiscale sur l'application de la mesure d'exclusion du taux réduit introduite par l'article 32 de la loi de finances pour 2025 est donc en contradiction avec la réglementation sur laquelle elle s'appuie. Au regard de ces éléments, il apparaît que la disposition du BOFIP précité doit être remaniée afin d'être en conformité avec le Code Général des Impôts et permettre de maintenir un taux de TVA réduit pour les équipements solaires thermiques.

2. Le BOFIP contredit l'esprit et la lettre de la Directive européenne 2024/1275 sur la performance énergétique des bâtiments (DPEB)

La directive sur la performance énergétique des bâtiments (DPEB), adoptée en avril 2024, interdit les aides à l'installation de « chaudières autonomes utilisant des combustibles fossiles », notion n'incluant pas les systèmes hybrides, pour lesquels il est indiqué dans le même texte que la délivrance d'incitations financières « devrait toujours être possible » dès lors que ces équipements utilisent « une part considérable d'énergie renouvelable ».

Or, les critères d'éligibilité au taux de TVA à 5,5% imposés par la réglementation française au travers du CGI, garantissent pour les systèmes solaires combinés (SSC) « une part considérable d'énergie renouvelable ».

Dès lors, considérer que la mesure d'exclusion des taux de TVA réduit introduite par la loi de finances pour 2025 ne s'applique pas qu'aux « *chaudières autonomes* » désignées par la DPEB, mais concerne également les systèmes solaires combinés à appoint fossile avec une part considérable d'énergie renouvelable, nous semble contredire l'esprit et la lettre de la directive européenne.

Enfin, si l'application du taux de TVA réduit ne pouvait être retenu pour les systèmes de solaires combinés combinés avec leur appoint, il conviendrait a minima de dissocier le traitement fiscal des équipements solaires thermiques (comprenant les capteurs solaires, le ballon solaire et le circuit primaire entre les deux) de l'appoint qui est fourni à part.

Enerplan reste à votre disposition pour tout échange que vous jugeriez nécessaire.

Richard Loyen
Délégué général

